



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

ARRETE PREFECTORAL
N° 08-256 DU 19 AOUT 2008
relatif aux conditions de financement par des aides publiques
des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts

Le Préfet de la Région LIMOUSIN
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,
- VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- VU le code forestier,
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la décision de la commission du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013,
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral de la région Limousin n° 08 -255 du 19 août 2008 relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 16 juillet 2008,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production en ce qui concerne les opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre d'une gestion durable.

Article 2 – Bénéficiaires des aides

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
- les communes, les établissements publics communaux et les groupements de communes.

Article 3 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- amélioration des peuplements existants,
- conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis avec réserves, taillis sous futaies ou reboisement de futaies de faible valeur économique ou inadaptés à la station.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire de base au devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

Article 4 – Taux d'aide

Les taux d'aides publiques sont de :

- 50 % dans le cas général,
- 60 % en zone de montagne ou en zone Natura 2000 (dans ce dernier cas, le projet doit être conforme au DOCOB ou, à défaut de DOCOB, recueillir l'accord du service instructeur).

Ces aides publiques proviennent à parts égales de l'Etat et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Les annexes n°1 et n°2 jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions techniques d'éligibilité,
- les obligations de résultat du bénéficiaire.

Article 6

L'arrêté préfectoral de la région Limousin n°06-32 du 02 février 2006 est abrogé.

Article 7

Les préfets de la Corrèze, de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Limoges , le 19 août 2008

Signature
P/Le Préfet de Région et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires
régionales,

Rosy FARGES

ANNEXE N°1 A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

N° 08-256 du 19 août 2008

Amélioration des peuplements existants

1 – Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage)

10 – Description sommaire des peuplements avant travaux

- taillis vigoureux situés sur sols profonds
- boisements naturels suffisamment vigoureux pour réagir à une opération d'amélioration
- taillis sous futaie pauvres en réserves avec taillis vigoureux.

11 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre deux îlots est de 1 km.

12 – Travaux éligibles

- désignation des tiges d'avenir
- marquage en abandon d'une éclaircie par le haut au profit des tiges d'avenir désignées
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %) de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m.

13 – Essences éligibles

Chêne rouvre, chêne pédonculé, chêne rouge d'Amérique, hêtre, châtaignier, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux, bouleau verruqueux, robinier, frêne, alisier torminal, tilleul. Ces essences peuvent être présentes en peuplements purs ou en mélanges.

14 – Densité des tiges d'avenir

La désignation des tiges d'avenir portera sur au moins :

- 100 tiges par ha dans le cas général
- 150 tiges par ha pour les châtaigniers
- 50 tiges par ha pour un peuplement mélangé pied à pied feuillu-résineux dont la surface terrière des feuillus est supérieure à celle des résineux..

15 – Obligations de résultat

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées régulièrement réparties
- cloisonnements réalisés lorsqu'ils ont été subventionnés
- éclaircie réalisée, respectueuse d'une végétation d'accompagnement dont le sous-étage
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

2 – Opérations d'élagage

20 – Description sommaire des peuplements avant travaux

- futaies résineuses comportant au moins 200 tiges par ha d'avenir situées dans l'étage dominant. La hauteur moyenne des peuplements est inférieure à 15 m
- peuplements feuillus comportant une densité suffisante de tiges d'avenir bien réparties et situées dans l'étage dominant. La hauteur moyenne des peuplements est inférieure à 12 m.

21 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

22 – Opérations éligibles

- Travaux
 - élagage des tiges d'avenir
 - matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %) de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m
- maîtrise d'œuvre (maximum : 12 % du montant des investissements matériels).

23 – Conditions techniques d'éligibilité relatives aux peuplements résineux

- Essences éligibles : douglas vert, mélèze d'Europe, mélèze du Japon, mélèze hybride, pin sylvestre, pin laricio.
- Densité de tiges : le nombre minimal de tiges à élaguer par hectare est fixé à 200.
- Hauteur d'élagage : la hauteur totale élaguée est fixée à 6 m.
- Diamètre des tiges : le diamètre maximal des tiges est fixé à :
 - 22 cm pour des tiges à élaguer de 0 à 6 m
 - 25 cm pour des tiges dont l'élagage a déjà été réalisé sur une hauteur d'au moins 2 m depuis 3 ans et plus au moment de la demande d'aide.

Il s'agit du diamètre mesuré à une hauteur de 1m30 du sol.

24 – Conditions techniques d'éligibilité relatives aux peuplements feuillus

- Essences éligibles : chêne rouvre, chêne pédonculé, chêne rouge d'Amérique, hêtre, érable sycomore, érable plane, frêne, merisier, peuplier.
- Densité de tiges : le nombre de tiges à élaguer par hectare est fixé à :
 - 50 à 120 pour les chênes, les érables, le hêtre, le frêne et le merisier
 - 120 à 200 pour le peuplier.
- Hauteur d'élagage : la hauteur totale à élaguer est fixée à 5 m 50.
- Diamètre des tiges : le diamètre maximal des tiges est fixé à 20 cm.

Il s'agit du diamètre mesuré à une hauteur de 1m30 du sol.

25 – Obligations de résultats

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées
- cloisonnement matérialisé (lorsqu'il a été subventionné)
- éclaircie réalisée (sauf dans le cas d'un peuplement dépressé)
- conformité entre surface payée et effectivement réalisée.

3 – Opérations de dépressage

30 – Description sommaire des peuplements avant travaux

Peuplements d'une hauteur dominante inférieure à 8 m issus de boisement, de reboisement ou de conversion de taillis ou taillis sous futaie pauvres en réserves.

En ce qui concerne les peuplements résineux sans contrainte particulière d'exploitation et notamment ceux situés sur des terrains en pente faible (inférieure à 30 %), une priorité sera donnée aux projets de dépressage aboutissant à une valorisation du bois énergie.

31 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

32 – Opérations éligibles

- Travaux
 - réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée
 - matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %) de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m
- maîtrise d'œuvre (maximum : 12 % du montant des investissements matériels).

33 – Essences éligibles

Chêne rouvre, chêne pédonculé, chêne rouge d'Amérique, hêtre, châtaignier, frêne, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux, bouleau verruqueux, robinier, douglas, mélèzes, pins et sapin pectiné non élagué artificiellement.

Il est précisé que les peuplements de châtaigniers devront être âgés de 10 ans au plus.

Le dépressage de feuillus mélangés et des peuplements à structure irrégulière est éligible.

34 – Densité initiale

- Densité initiale : elle devra être au moins égale aux seuils suivants :
 - chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre, bouleau verruqueux, feuillus mélangés : 1 500 tiges à l'ha
 - chêne rouge d'Amérique, frêne, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux : 1 100 tiges à l'ha
 - châtaignier : 5 000 tiges à l'ha
 - résineux : 1 100 tiges à l'ha.
- Intensité de dépressage : les densités après dépressage devront être comprises entre les seuils suivants :
 - chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre, bouleau verruqueux : 800 à 1 000 tiges à l'ha
 - chêne rouge d'Amérique, frêne, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux : 300 à 600 tiges à l'ha
 - châtaignier : 1 000 à 3 000 tiges à l'ha
 - feuillus mélangés : 500 à 1 000 tiges à l'ha
 - résineux : 600 à 800 tiges à l'ha.

35 – Obligations de résultat

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la modification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- respect de la densité après intervention
- cloisonnement matérialisé (lorsqu'il a été subventionné)
- présence d'un mélange d'essences (le cas échéant)
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

ANNEXE N°2 A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

N°08-256 du 19 août 2008

Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou reboisement de futaies de qualité médiocre

1 – Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaies et de futaies non adaptés à la station forestière

10 – Description sommaire des peuplements avant travaux

- taillis et futaies issues d'accrus naturels, non améliorables et non adaptés à la station
- futaies de pins sylvestre de faible valeur économique et non améliorables

La valeur sur pied des peuplements sera inférieure à deux fois le montant HT du devis des travaux. Une estimation de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la demande. Une fiche d'information justifiera de l'inadaptation des essences feuillues à la station forestière.

11 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à :

- 4 ha dans le cas général
- 1 ha pour les peupliers et noyers.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

12 – Opérations éligibles

- Travaux
 - travaux préparatoires à la plantation
 - achat et mise en place des plants
 - premier entretien de la plantation (année suivant la plantation)
 - dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de dossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30 % du montant HT des travaux principaux. Cependant, lorsque le propriétaire est titulaire de chasse, les protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque l'équilibre faune-flore est atteint
 - travaux annexes favorisant la biodiversité
- maîtrise d'œuvre (maximum 12 % du montant des investissements matériels).

13 – Essences

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus 1 essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.

Chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 ha.

Densités initiales admises

FEUILLUS	Faible densité				Densité normale avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs			
	Essence	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées	Densité
Merisier – Erables	300	800	200	70	800	1 600
Châtaignier	400	800	200	150	800	1 600
Frêne	400	1 000	200	50	1 000	1 600
Chêne rouge	400	1 000	200	50	1 000	2 000
Autres chênes – Hêtre	800	1 600	400	50	1 600	3 000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Autres plants feuillus					1 000	3 000

RESINEUX	Densité normale	
Essence	Densité	
Douglas	1 000	1 700
Mélèze	1 000	1 700
Autres résineux	1 000	2 000

14 – Diversification à but environnemental

Introduction d'essences en diversification

Dans la limite de 20 % de la superficie du projet principal, il est possible d'introduire des essences en diversification, en bouquets ou en rideaux.

Travaux annexes favorisant la biodiversité

Dans la limite de 20 % du montant total hors taxe du devis et en complément des travaux principaux de reboisement, diversification comprise, des opérations d'amélioration peuvent être réalisées. Elles visent au maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres.

15 – Aspects environnementaux

Une fiche d'information décrivant les travaux et le chantier et précisant les enjeux économiques, écologiques et sociaux doit être jointe au dossier de demande de subvention. Elle indiquera notamment la localisation qui sera cartographiée sur le plan cadastral des travaux de diversification à but environnemental et leur intérêt pour l'amélioration de la biodiversité.

16 – Obligations de résultat

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence d'une densité minimale de plants de l'essence objectif affranchis de la végétation adventice et protégés contre le gibier (lorsque les protections contre le gibier ont été financées)

essences	densité initiale par ha (minimum)	Densité à 5ans En nombre de tiges Minimum par ha	densité à 5 ans en %
Douglas densité normale	1 000	750	75
Mélèze densité normale	1 000	750	75
Autres résineux	1 000	750	75
Merisier / Erable densité normale	800	600	75
faible densité *	300	270	90
Châtaignier densité normale	800	600	75
faible densité *	400	360	90
Frêne/Chêne rouge densité normale	1 000	750	75
faible densité *	400	360	90
Chênes pédonculé, rouvre et Hêtre densité normale	1 600	1 200	75
faible densité *	800	720	90
Peuplier	120	120	100
Autres feuillus	1 000	750	75

(*) avec végétation d'accompagnement

- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée
- entretien de la plantation réalisée.

2 – Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

20 – Description sommaire des peuplements avant travaux

Taillis sous futaie ou taillis avec réserve présentant une régénération acquise.

21 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

22 – Opérations éligibles

- Travaux
 - travaux préparatoires du sol (en cas de complément de régénération)
 - premier entretien de la régénération
 - ouverture et entretien de cloisonnements fonctionnels (sauf si la pente est supérieure à 30 %)
 - plantations (fourniture et mise en place des plants) en compléments de la régénération naturelle
 - dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30 % du montant HT des travaux principaux.
- Maîtrise d'œuvre (maximum 12 % du montant des investissements matériels).

Cependant, lorsque le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque l'équilibre faune-flore est atteint.

23 – Diversification à but environnemental

Des travaux annexes favorisant la biodiversité et portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans la limite de 20 % du montant total hors taxe du devis des travaux.

Le devis descriptif et estimatif précisera la nature et le coût des travaux réalisés à ce titre dont la localisation sera cartographiée sur le plan cadastral.

Une fiche d'information précisera l'intérêt des travaux pour l'amélioration de la biodiversité.

24 – Obligations de résultats

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence d'une densité minimale de 1 500 tiges par ha également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée
- présence d'un cloisonnement fonctionnel.